

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 14 Frimaire.

( Ere Vulgaire )

Dimanche 4 Décembre 1796.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,  
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

## ITALIE.

*De Rome, le 5 novembre.*

On continue ici les armemens. Les ordres pour un enrôlement forcé sont exécutés; cependant il n'y a ni chefs, ni officiers, ni chevaux, ni magasins, &c. Cet armement excite aussi le mécontentement; les honnêtes artisans sont fâchés d'être confondus avec la plus vile canaille. Le grand moyen d'exécution, c'est de menacer de la galere.

Le prince Colonne, qui avoit promis un régiment, n'a donné jusqu'à présent qu'une compagnie. Le banquier Turlonia, de 80 chevaux qu'il avoit promis, n'en a encore fourni qu'un seul. Le trésorier, qui a la caisse générale pour l'armement, ne décide jamais rien.

Le citoyen Cacault, agent de la république française, a fait part, par un billet, au secrétaire d'état de la paix entre Naples & la France.

Les troupes arrivées de Rome dans la Romagne, & particulièrement à Imola, ont arrêté quelques personnes soupçonnées de jacobinisme. Les gouverneurs ont ordre de surveiller les gens de cette classe. Rome commence à craindre la réunion de la Romagne à la ligue cispadane, & fait tous ses efforts pour qu'elle s'y refuse de son propre mouvement; & cela d'autant plus que les résolutions prises par les villes de Bologne & de Ferrare annoncent la ferme volonté de ne plus reconnoître le pape.

## BELGIQUE.

*De Bruxelles, le 10 frimaire.*

L'ennemi continue à faire des mouvemens sur le Rhin qui indiquent évidemment le projet de terminer cette campagne par quelque coups d'éclat ou sur le duché de Berg, ou sur la rive gauche, dans l'électorat de Treves, ce qui paroît même beaucoup plus apparent. Des corps considérables de cavalerie & d'infanterie défilent à chaque instant sur les bords du Mein & de la Lahn. Le corps d'armée autrichien qui se trouve devant Mayence a été considérablement renforcé, & les troupes qui le composent se sont étendues sur la Seltz, en faisant passer des postes avancés au-delà de cette rivière; il paroît même que sous peu la ligne française qui s'étend depuis Bingen jusqu'à Keyerslautern, sera attaquée avec la plus grande vigueur; mais on croit que le général Ligne-

ville, qui commande l'aile droite de l'armée de Sambre & Meuse, a des ordres pour se retirer derrière la Nahe, si l'ennemi marche pour l'attaquer sérieusement. Le général Kray, qui occupe Valendaer & le camp de Bondorff, a rapproché ses positions de la rive droite. Enfin, il paroît certain que l'archiduc Charles en personne, avec le général Bellegarde & son état-major, après avoir visité Mayence, se rendront à Limbourg, sur la Lahn; ce qui annonçeroit alors le projet de se porter sur Dusseldorff. Dans tous les cas, l'armée de Sambre & Meuse est disposée de manière que, sur quelque point que l'ennemi se présente, en moins de trente-six heures un gros corps d'armée peut lui être opposé. Le général Beurnonville a distribué les différens commandemens de l'armée de la manière suivante: l'aile droite a pour chef le général Ligneville; le général Kleber commande le centre, & Beurnonville se transportera dans les lieux où il croira sa présence le plus nécessaire.

On apprend par des lettres de Treves qu'une grande quantité de troupes françaises défilent continuellement dans l'électorat de Treves, & que l'on craint que les Autrichiens ne pénètrent de ce côté-là. A Treves on a mis en réquisition 600 chevaux destinés à conduire 116 pièces de canon dans les retranchemens formés autour de cette ville: cette artillerie doit être amenée de Luxembourg.

Pendant que tous ces préparatifs ont lieu sur la rive gauche du Rhin, il s'en fait également sur la droite. Les Autrichiens ont fait ces jours passés une reconnaissance générale des positions que les troupes de l'armée du Nord occupent au camp de Mulheim, ce qui a causé une alarme générale; tout le camp s'est mis sous les armes; mais l'ennemi ayant rempli son but, s'est retiré. Le quartier-général doit incessamment quitter Mulheim pour être transféré à Dusseldorff. Dans cette dernière ville, on continue les préparatifs de défense avec la plus grande activité; les habitans ont reçu l'ordre de s'approvisionner pour trois mois.

Les régimens wallons de Wurtemberg, Clairfayt, Murray & Beaulieu, formant ensemble environ huit mille hommes, viennent de se porter sur les bords de la Sieg; ce qui semble annoncer de plus en plus des événemens importants sur ce point.

Les lettres de Wezel annoncent que les succès de l'armée autrichienne en Italie ont causé le plus grand enthousiasme dans toute l'Allemagne. Pour les soutenir avec éclat, on continue à faire passer des renforts considérables de troupes pour aller joindre le maréchal Alvinzi.

## FRANCE.

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 9 frimaire.

Incessamment nous aurons d'intéressantes nouvelles à vous annoncer ; depuis deux jours & deux nuits on ne cesse d'entendre le bruit du canon ; depuis le petit pont du Rhin on a pu voir le feu en trois différens points.

L'ennemi dirige ses coups de canon & d'obus contre le grand pont ; il s'obstine à vouloir se rendre maître des fortifications de Kehl. C'est l'émigré Klinglin qui paraît le plus acharné dans cette entreprise.

Toute la nuit dernière il a passé des troupes & de l'artillerie, & dans l'instant il en arrive d'autres des cantonnemens pour se rendre en diligence de l'autre côté du Rhin, où l'on se bat vigoureusement de part & d'autre.

De Paris, le 13 frimaire.

On écrit d'Allemagne (15 novembre 1796) que la déclaration de la majorité du roi de Suède a été accompagnée de quelques événemens *ominieux*. Des lettres parlent d'une protestation faite par plusieurs membres de la noblesse, contre la manière indépendante dont le jeune roi a pris les rênes du gouvernement : elles ajoutent que le régent ayant présenté au roi la couronne, celui-ci ne l'a point placée sur sa tête, mais qu'il l'a déposée sur l'autel.

Des lettres de Suisse, du 20 novembre, annoncent que le baron de Staël vient de recevoir, à Coppet, un courrier de Suède, qui lui apprend qu'il est conservé dans la place d'ambassadeur auprès de la république française, & lui donne l'espérance de voir bientôt la plus parfaite intelligence rétablie entre les deux puissances.

On dit aussi que le général Pichegru, nommé il a six mois à l'ambassade de Suède, va se rendre à Stockholm pour complimenter le jeune roi.

Le supplice de M. de Cussy a fait ouvrir les yeux sur une partie de notre législation qui semble consacrer l'assassinat.

Ils sont passés ces tems où l'attente d'un meurtre nouveau faisoit oublier le meurtre commis la veille. Chacun se sentit frappé avec M. de Cussy. Eh ! quelle garantie peut nous rassurer désormais sur nos amis, sur nous-mêmes ? Dans l'instant où nous nous dévouons avec le plus de zèle au bien de notre patrie, qui sait si une main ennemie ne nous place pas en secret sur une liste d'émigrés ! C'en est fait ; si ce coup fatal nous a été porté, plus de recours ; il n'existe plus pour nous de tribunaux, de loix constitutionnelles ; on forcera les juges, ces arbitres saints de la vie des hommes accusés, à faire envers nous l'office de bourreaux.

Quoi ! sous le régime constitutionnel, on conçoit, on emploie encore cette formule *hors la loi* ! Est-ce l'énormité du crime que l'on poursuit, qui peut motiver cette formule barbare ? . . . Quelque grave que soit un délit, le premier soin n'est pas de le punir, mais de le constater. Connoissez vous dans aucune législation un article qui mette *hors la loi* le parricide ? Plus un délit est grave, plus il faut combler les preuves envers celui qui en est accusé. Ce n'est qu'à force de s'essayer par des assassinats, que nos tyrans sont parvenus à introduire parmi nous la formule de *hors la loi*. Parmi ceux qui la

répètent aujourd'hui, plusieurs ont été hors la loi. Oh qu'alors ils en connoissoient bien toute l'horreur ! . . .

L'émigration ne peut se juger avec quelque ombre de justice que devant des tribunaux. L'accusé doit toujours être admis à produire une preuve justificative. Qu'importe que vous prouviez qu'à telle époque il étoit absent de tel département, s'il prouve sa présence dans tel autre. La loi a frappé des plus terribles menaces les témoins imposteurs qui déposeroient pour lui. Eh bien ! peut-on refuser d'entendre ces témoins qu'on va condamner peut-être aux peines les plus graves ? Oui, tout ici offre une discussion des faits, demande un examen réfléchi & contradictoire sur-tout, exige une confrontation animée, un interrogatoire pressant.

Mais d'ailleurs l'émigration fait-elle à elle seule tout le crime ? n'est-il point des cas d'exception ? la loi n'a-t-elle pas rappelé les fugitifs depuis l'époque du 31 mai ? n'a-t-elle point rappelé les fugitifs de Lyon, de Marseille, de Toulon même ? Le corps législatif étoit présidé, le mois dernier, par un homme (Chassey) qui, après avoir fait une longue résistance à la tyrannie, n'avoit pu se soustraire à ses coups que par la fuite. Toute question sur l'émigration porte donc aussi sur ce fait : Est-elle antérieure ou postérieure au 31 mai ? a-t-elle été légitimée par la crainte de la tyrannie, qui, depuis cette époque, s'est établie en France ?

Ah ! si deux victimes paroissent aujourd'hui à la fois devant un tribunal ; que l'une d'elles dit : j'ai fui pour éviter la mort après le 31 mai ; & que l'autre dit : j'ai fui pour éviter la mort au 2 septembre, faudroit-il livrer celui-ci au supplice, tandis que l'autre rentreroit heureux & triomphant au sein de sa patrie ? Ce tribunal refuserait-il d'entendre l'homme qui est sorti tout sanglant des mains des assassins ? Voici ce que ce malheureux pourroit répondre aux juges qui refuseroient d'entendre sa justification : *Moins barbares que vous, les assassins du 2 septembre avoient formé, sous la voûte de leurs saïres, de leurs massues, un tribunal où ils faisoient comparaître leurs victimes : ils les jugeoient et les absolveient quelquefois ; et vous, vous ne nous jugez pas, vous nous égorges !*

Mais non, cette barbarie n'appartient point aux juges ; elle appartient toute à la loi.

Quelle est cette loi qui a établi le directoire exécutif juge de 50 mille réclamations, qui lui donne le droit de vie & de mort sur 50 mille citoyens ? L'examen impartial & réfléchi de ces 50 mille réclamations, occuperoit peut-être pendant cinq ans tous les tribunaux de la république, qui s'en occuperoient à-la-fois ; & cinq hommes sont chargés de ce travail. Cinq hommes ! & ce sont ceux qui sont chargés de mettre en mouvement toutes les armées, de conduire toutes les négociations pour la paix, de diriger le trésor public, d'associer toutes les contributions, de veiller à notre sûreté, de réprimer le brigandage qui, de tous côtés infeste la France. Ah ! donner une telle attribution à des hommes qu'accablent des fonctions si vastes & si importantes, qu'est-ce autre chose que de mettre de nouveau *hors la loi* 50 mille réclamans ? Quoi ! la mort plane à toute heure sur 50 mille de nos concitoyens, & le nombre des victimes qu'on immole les plus féroces tyrans, peut être égalé & surpassé par l'effet d'une seule loi qu'on ne veut pas revoir.

Fatigués d'avoir médité les intérêts généraux de la république, préoccupés par l'attente d'une bataille qui doit

se donne  
qui men  
miner la  
l'émigré  
l'entendr  
ils juger  
qu'un ca  
glace à  
cette loi  
ce pouv  
assiner,

Dans  
cutif le  
tutélair  
roit, gr  
bien est  
on lui l

Toute  
troux c  
toutes e  
peut-êtr  
des jug  
Si Po  
des exéc  
s'habitu  
mort, c  
autorité  
inspirer  
mité de  
signer o  
repos &  
l'arrêt d

Rentr  
séparé l  
dans ces  
homme  
tel hom  
commis  
roce de  
tions du  
tribuna  
c'est lui  
qui le

J'arriv  
comman  
MM. B  
iste. Un  
vous co  
connoît  
Deux-P  
qui cep  
terre e  
arrivans  
de sant  
des épî  
regus à  
logés ar

J'arriv  
comman  
MM. B  
iste. Un  
vous co  
connoît  
Deux-P  
qui cep  
terre e  
arrivans  
de sant  
des épî  
regus à  
logés ar

(1) D  
à Paris

se donner, ou peut être par la crainte d'un complot qui menace la sûreté publique, cinq hommes vont examiner la réclamation d'un homme porté sur une liste d'émigrés. C'est sur sa vie qu'ils vont prononcer; ils ne l'entendront pas; ils ne liront pas ses pièces. Distracts, ils jugeront en quelques minutes, d'après un rapport qu'un commis aura préparé. Grand Dieu! mon sang se glace à cette terrible idée. Ah! venez vous plaindre de cette loi, membres du directoire exécutif; venez déposer ce pouvoir judiciaire; rejetez loin de vous ce droit d'assassin, qui ne convient qu'à un tribunal révolutionnaire.

Dans plusieurs pays libres, on a confié au pouvoir exécutif le droit de faire grâce, & peut-être cette autorité tutélaire qui puise sa force dans l'affection générale, paroit, grâce à ce droit, plus douce, plus paternelle. Combien est différent le sort du pouvoir exécutif en France! on lui laisse le droit de condamner sans propre jugement.

Toutes les tyrannies commencent par le mélange monstrueux du pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. De toutes celles qui ont pesé sur Rome, la plus intolérable, peut-être, fut celle de Claude, parce qu'il eut la fureur des jugemens & des condamnations.

Si l'on voyoit recommencer & se multiplier parmi nous des exécutions telles que celles de M. de Cussy; si l'on s'habituoit à voir en tête de la sentence qui envoie à la mort, ces mots: *en vertu d'un arrêté du directoire*, cette autorité constitutionnelle, qu'on est disposé à respecter, inspireroit bientôt la même horreur que l'homicide comité de salut public. Quoi! le même jour où ces hommes signeront le traité de paix qui garantira à la France son repos & sa prospérité, on pourra leur présenter à signer l'arrêt de mort de plusieurs Français!...

Revenons, il en est tems, dans la constitution qui a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif; rentrons dans ces premiers élémens de justice qui veulent qu'aucun homme ne périsse sans jugement. Ne demandons plus si tel homme est celui qu'on accuse, mais si tel homme a commis le crime qu'on lui impute: trompons la joie féroc de ceux qui demandent à Paris quinze mille exécutions du même genre (1); laissons toute la sévérité aux tribunaux & toute la surveillance au pouvoir exécutif: c'est lui ôter de l'autorité que de lui donner des fonctions qui le feroient haïr.

LACRETELLE, le jeune.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Paris, le 25 novembre.

J'arrive de l'Isle de France sur la corvette le *Moineau*, commandée par le capitaine Tailleau. Nous avons ramené MM. Baco & Burnet, commissaires envoyés dans cette île. Un article que j'ai lu dans votre journal m'engage à vous communiquer quelques vérités qu'il est bon de faire connoître. Les commissaires sont venus mouiller aux Deux-Frères sans qu'on leur eût envoyé des pilotes, ce qui cependant est d'usage: ils ont aussi-tôt descendu à terre en costume, malgré la défense qui interdit aux arrivans toute communication avec l'Isle avant la visite de santé; défense dont le but est de préserver la colonie des épidémies & sur-tout de la petite vérole. Ils ont été reçus à la hâte, mais cependant avec honneur, & ont été logés au gouvernement. Ils se sont transportés à l'assem-

(1) D'atroces journaux impriment qu'il y a quinze mille émigrés à Paris & six mille à Lyon.

blée coloniale, où les portes étant fermées, il y a eu de grands débats. Leur secrétaire-général, suivi d'une douzaine d'individus, s'est transporté au Bazar & dans les campagnes, interpellant les noirs & les invitant à se délivrer du joug par l'assassinat de leurs maîtres. Le lendemain, après une grande fermentation, on s'est porté au gouvernement & l'on a mené les commissaires à bord du *Moineau*, prêt à partir pour la côte de Coromandel. Le capitaine ayant reçu 1200 piastres & l'ordre de transporter les commissaires aux Manilles, mit à la voile dans la nuit. A peine les commissaires furent-ils à bord qu'il s'éleva un grand tumulte parmi l'équipage, qui se déclara le lendemain en insurrection complète, & força le capitaine à faire voile pour la France, où nous sommes arrivés à bon port, quoique durant toute la traversée le second chirurgien & quelques autres aient tenu leur club à bord; ce qui auroit occasionné les plus grands désordres, si le capitaine & les officiers n'eussent restés toujours unis: j'en appelle au journal de l'état-major. Quant à la liberté des noirs, on la demande conditionnelle, & je crois que cela est juste. Quelle différence y a-t-il entre les noirs qu'on a achetés, habillés, nourris, médicamentés & instruits, & les soldats de l'ancien régime, qui vendent leurs services pour huit ans & ne pouvoient, sans crime, rompre leurs engagements.

Signé, AMBROISE, matelot, à bord du *Moineau*.

## CORPS LÉGISLATIF

### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BERARD.

Séance du 12 frimaire.

On continue la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Roger-Ducos ne veut pas qu'elle soit approuvée, afin que la loi du 3 brumaire soit maintenue dans son entier; il tremble de voir les parens d'émigrés & les prêtres dans les fonctions publiques, & il ne peut s'accoutumer à l'idée d'accorder une amnistie pour les délits commis en vendémiaire.

Regnier lui demande pourquoi il ne veut pas accorder d'amnistie pour les délits de vendémiaire, tandis qu'il veut conserver la loi du 3 brumaire qui amnistie les révoltés de germinal & de prairial; pourquoi il ne craint pas de revoir dans les places tous les hommes qui ont tué, pillé, volé, qui jouissent de leur liberté & d'immenses propriétés que l'opinant ne leur envie pas, tandis qu'il craint de voir rendre à la liberté les prêtres qui meurent de faim & de froid dans leurs cachots, & qui sortiront de leurs prisons, non pour être appelés aux fonctions publiques, mais pour être sous la surveillance des autorités constituées.

Il demande comment il est possible de croire que par l'amnistie, la convention ait voulu lever l'état de suspension dans lequel se trouvoient tous ceux qui en ont profité, pour les appeler autour d'elle. Ces hommes n'étoient-ils pas connus? l'expérience, les présages que les événemens ont justifiés depuis, tout ne disoit-il pas qu'ils feroient tout pour étouffer la constitution dans son berceau! Est-il présumable que, d'après cela, la convention ait dû, ait voulu se confier à eux? Non! & si elle avoit oublié de prendre des précautions pour écarter des places ces hommes dangereux, il appartiendroit au corps

législatif d'y suppléer. Ce seroit donc un motif pour adopter la résolution. C'est la conclusion du régime.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen QUINETTE.

Séance du 13 frimaire.

Hier, le conseil avoit ajourné à cette séance la discussion des trois projets sur les délits de la presse, présentés par Daunou.

Le premier de ces projets tend à ce qu'il soit défendu à tout individu d'annoncer dans les lieux publics aucun journal ou écrit périodique, aucune loi, aucun jugement ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par leur titre.

Le second projet porte que, pour la publicité constitutionnelle des travaux du corps législatif, il sera établi un journal où l'on transcrira littéralement ce qui sera prononcé dans les séances publiques des deux conseils, & qu'il y aura un éditeur de ce journal, choisi par les deux conseils. A compter du jour de l'établissement de ce journal, il n'y auroit plus de tribunes publiques.

Le troisième projet contient des dispositions contre la calomnie.

Doulcet demande que ces trois projets soient discutés séparément.

Quelques membres proposent d'ajourner la discussion; ils se fondent sur ce qu'il n'y a que peu de jours qu'on a distribué ces projets, qui valent bien la peine qu'en y réfléchisse.

Dumolard ajoute qu'il y a un objet à l'ordre du jour un peu plus important que des mesures contre les journaux; c'est le rapport sur les moyens à prendre pour rétablir la tranquillité & la sûreté dans l'intérieur de la république: il demande la préférence pour ce rapport.

Ces propositions sont rejetées.

La discussion ouvre; Noailles a la parole; il s'élève avec force contre les deux derniers des projets présentés par Daunou, sur lesquels il demande la question préalable, en appuyant le premier.

C'est sur-tout la proposition tendante à ce que les tribunes particulières soient fermées, que Noailles a attaqué. Le peuple ne saura donc plus, de ce qui se sera dit dans le corps législatif, que ce que le corps législatif lui en dira lui-même. Mais qui lui répondra que le journal fait sous la direction des deux conseils ne sera influencé par aucune passion, par aucune faction? Qui lui répondra qu'on lui dit la vérité? & la croira-t-il, si même on la lui dit? Il faudra donc que chaque représentant devienne pour ses commettans l'historien des séances du corps législatif.

Noailles, pour son compte, en prend l'engagement; il rappelle tout le mal qu'a causé l'asservissement des journaux du tems de la terreur, dans ces temps où un journaliste se vanta à Robespierre qu'il donnoit en entier ses opinions & mutiloit celles de ses adversaires.

Noailles rapproche ensuite de la mesure proposée par Daunou une lettre écrite en 89 aux auteurs du Journal de Paris, par le directeur de la librairie; il leur annonçoit que M. le garde des sceaux vouloit bien permettre

aux journalistes de rendre compte des séances des états-généraux, mais seulement des faits sans aucune réflexion.

On lit dans le rapport de Daunou: « Etablissez un journal où l'on transcrive littéralement tout ce qui sera prononcé dans l'enceinte de l'un & de l'autre conseil, & qui, purgé de toute réflexion étrangère, ne contienne, avec la copie de vos séances, que les articles officiellement communiqués par le directoire.

On demande l'impression du discours de Noailles. Cette proposition est rejetée par l'ordre du jour.

Nota. Nous ferons connoître le reste de la séance.

Ludet a parlé aussi sur les projets de Daunou & contre le projet de fermer les tribunes particulières — Rien n'est décidé.

Le conseil a reçu des pièces des isles de France & de la Réunion, qui seront lues demain en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 frimaire.

Le conseil renvoie à une commission composée des citoyens Ballard, Ligeret & Tharreau, des pièces que le directoire exécutif lui fait parvenir, & qui sont adressées à l'Assemblée coloniale des Isles de France & de la Réunion.

Le conseil entend Ledanois contre & Rabaud-Pommier pour la résolution relative au 3 brumaire.

On demande la clôture de la résolution. — Goupil s'y oppose. Il expose qu'il a des choses neuves à dire sur la résolution; que ni les six premiers articles de la loi du 3 brumaire, ni les trois dispositions que la résolution y ajoute, ne sont inconstitutionnels; & que tout le venin de cette loi funeste se trouve dans les dix articles que la résolution rapporte.

La discussion continue. — Decomberousse combat la résolution. — La suite est ajournée à demain.

Bourse du 13 frimaire.

Amsterdam.....	59 $\frac{3}{4}$	Bordeaux.....	1 $\frac{1}{2}$
Hambourg. 194, 190, 189 $\frac{1}{2}$ .		Or fin.....	101 l. 7 s. 6 d.
Madrid.....	11 l.	Lingot d'arg.....	50 l. 7 s. 6 d.
Cadix.....	10 l. 17 s. 6 d.	Piastre.....	5 l. 5 s. 6 d.
Gènes.....	92, 93.	Quadruple.....	79 l.
Livourne.....	102, 103 $\frac{1}{2}$ .	Ducat d'Hol.....	11 l. 7 s. 6 d.
Bâle.....	2 $\frac{1}{2}$ .	Souverain.....	33 l. 17 s. 6 d.
Lausanne.....	1 $\frac{1}{2}$ 2 mois.	Guinée.....	
Londres.....	24 l. 7 s. 6 d.	Inscriptions.....	
Lyon.....	pair à 20 jours.	Mandat, 3 l. 3 s., 4, 5, 6,	
Marseille.....	2.	7, 8, 7, 6, 7.	

Esprit  $\frac{3}{4}$ , 500 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 365 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 5 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 1 — Sucre d'Orléans, 1 liv. 17. — Savon de Marseille, 18 s. — Chandelle, 13 s.

Les Charmes de l'Enfance et les Plaisirs de l'amour maternel, par L. F. Jauffret. A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, 1796; cinquième édition; 2 volumes, petit format, ornés de cinq gravures. Se vend chez Gouzi-Laroche, libraire, cloître Honoré.

Les Catastrophes Amoureuses, ou le Retour à la Vertu, histoire vraisemblable, par J. C. M. P. A Paris, chez Ponthieu, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la place Cambrai, n°. 652.

N  
Pri  
16 liv  
Extr  
Il n'y  
difficult  
dépense  
coup de  
arrêté j  
tendu d  
un nou  
le desse  
pour ve  
bution  
nistre;  
pareille  
ciant,  
nement  
ce n'est  
d'object  
Il se  
chaque  
l'Etat u  
ne sous  
supérie  
cinq po  
ainsi pr  
bourser  
préteur  
sure qu  
promis  
s'idérabl  
L'ava  
totalité  
de tout  
capitali  
en résu  
feroit b  
le com